



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0660

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) - Fixation du coefficient multiplicateur

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0660**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) - Fixation du coefficient multiplicateur**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 37 de la loi n° 2014-1655, deuxième loi de finances rectificative pour 2014, a modifié les dispositions des articles L 2333-4, L 3333-3 et L 5212-24 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de modulation tarifaire de la taxe sur la consommation finale d'électricité ont été simplifiées, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les départements et la Métropole de Lyon.

Il est ainsi prévu que les Conseils départementaux et le Conseil de la Métropole de Lyon, ne puissent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2,00, 4,00, 4,25.

Le législateur a, par ailleurs, substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, afin de ne pas obliger les collectivités à délibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Actuellement, le coefficient appliqué pour calculer le montant de la part départementale de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), perçue par la Métropole de Lyon, est de 4,14. Issu de la délibération du Conseil général du Rhône n° 030 du 28 septembre 2012, il ne figure pas parmi les valeurs admises par la loi pour s'appliquer à compter du 1er janvier 2016. Il est ainsi nécessaire de délibérer un nouveau coefficient multiplicateur.

Sur la base du produit inscrit au budget primitif 2015 (12,4 millions d'euros), l'impact financier des différents coefficients possibles serait :

- coefficient 2,00 : perte annuelle de l'ordre de 6,4 millions d'euros ;
- coefficient 4,00 : perte annuelle de l'ordre de 0,4 million d'euros ;
- coefficient 4,25 : gain annuel de l'ordre de 0,3 million d'euros.

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la **proposition d'amendement** déposée par le groupe Les Républicains et apparentés tendant à remplacer dans le DISPOSITIF :

« **1° - Décide** de fixer à 4,25 le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) à compter du 1er janvier 2016. »

par :

« **1° - Décide** de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) à compter du 1er janvier 2016. » ;

Vu le résultat du scrutin ci-après annexé ;

DELIBERE

1° - Rejette la proposition d'amendement déposée par le groupe Les Républicains et apparentés.

2° - Décide de fixer à 4,25 le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) à compter du 1er janvier 2016.

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.